QUE lui soit confiée la responsabilité du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18).

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58301

Gouvernement du Québec

Décret 887-2012, 21 septembre 2012

CONCERNANT la ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine, notamment les fonctions et responsabilités suivantes :

- 1° les fonctions du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard de la condition féminine, prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2);
- 2° la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine;
- 3° la responsabilité des effectifs, activités et programmes relatifs à la condition féminine ainsi que des crédits du portefeuille « Culture, Communications et Condition féminine » qui y sont afférents;

QUE les décrets n° 306-2007 du 19 avril 2007 et 1159-2008 du 18 décembre 2008 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58302

Gouvernement du Québec

Décret 888-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit confiée au ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1), et ce, conformément à l'article 114 de cette loi:

QUE soient confiées au ministre responsable des Aînés, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), notamment les responsabilités suivantes :

- 1° les fonctions du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard des aînés, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs aux aînés ainsi que des crédits du portefeuille « Famille et Aînés » qui y sont afférents;
- 2° la responsabilité de collaborer avec la ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la conception et à la mise en œuvre de toutes actions concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7);

QUE lui soit également confiée, conformément à cet article, la responsabilité de l'application de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

QUE le présent décret remplace les décrets n° 119-2005 du 18 février 2005 et 928-2011 du 14 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58303

Gouvernement du Québec

Décret 889-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la ministre déléguée à la Santé publique et à la Protection de la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à la Santé publique et à la Protection de la jeunesse ait pour fonction de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux en ce qui a trait à la santé publique, à la protection de la jeunesse, à l'adoption internationale et à la protection sociale des personnes les plus vulnérables de notre société;

QUE, conformément à cet article et sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux, elle ait notamment la responsabilité de l'application des lois suivantes:

- 1° la Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel (2012, c. 16), et ce, à compter de son entrée en vigueur;
- 2° la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1);
- 3° la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1);
 - 4° la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2);
 - 5° la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01);

QUE, conformément à cet article, elle assume la responsabilité du Secrétariat à l'adoption internationale.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58304

Gouvernement du Québec

Décret 890-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la ministre et le ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministère de la Famille et des Aînés soit désormais désigné sous le nom de ministère de la Famille:

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre de la Famille les fonctions et responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues aux lois suivantes :

- 1° la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard de la famille, à l'exception des fonctions relatives aux jeunes dévolues à la première ministre par le décret n° 871-2012 du 20 septembre 2012;
- 2° la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011);

- 3° la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);
- 4° la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1);

QUE lui soit également confiée, conformément à cet article, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à la famille, ainsi que des crédits du portefeuille « Famille et Aînés » qui y sont afférents;

QUE le présent décret remplace le décret n° 927-2011 du 14 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58305

Gouvernement du Québec

Décret 891-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit confiée au ministre de la Justice la responsabilité de l'application des dispositions législatives et des lois suivantes :

- 1° les articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;
- 2° le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et les lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément à l'article 197 de ce code;
- 3° la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (L.R.Q., c. D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi;

QUE lui soit confiée la responsabilité de la lutte contre l'homophobie, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

QUE le présent décret remplace le décret n° 667-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58306